

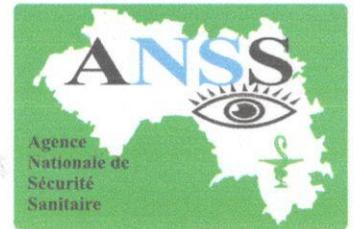


REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTRE DE LA SANTE

AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE  
(ANSS)



N°...../ANSS

Conakry, le 26/02/2021

*Le Directeur Général*

DECISION N°0020/ANSS/2021

**Le Directeur Général**

Vu le décret D/2016/205/PRG/SGG portant création, attributions organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;

Vu le Décret D/2016/217/PRG/SGG, du 08 juillet 2016, portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;

Vu la note sur les mesures pour les contacts Ebola ;

Dans le cadre du suivi des contacts de la maladie à virus Ebola :

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Au niveau de l'aéroport international de Conakry, les mesures ci-après entrent en vigueur**

- a) Tous les contacts Ebola identifiés sont enregistrés dans le DHIS2 ;
- b) Les contacts Ebola devenus perdus de vue sont identifiés à partir des renseignements saisis dans la base linéaire du DHIS2 ;
- c) Chaque matin, la liste des perdus de vue est communiquée par le Point Focal National RSI au chef de contrôle de l'aéroport. ;
- d) Les équipes sanitaires de l'aéroport et des services de sécurité s'assurent que les perdus de vue ne s'enregistrent pas sur leurs manifestes ;
- e) Simultanément, les services de sécurité se chargeront de la localisation des intéressés et les mettront à la disposition des autorités sanitaires ;
- f) Chaque pays mène la même enquête pour rechercher les perdus de vue et transmettre toutes informations utiles au Point Focal National RSI.

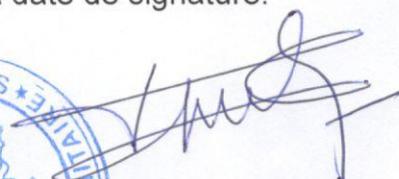
**Article 2 :** Au niveau des frontières terrestres et maritimes, les mesures ci-après entrent en vigueur :

- a) Tous les contacts Ebola identifiés sont enregistrés dans le DHIS2 ;
- b) Les contacts Ebola devenus perdus de vue sont identifiés à partir des renseignements saisis dans la base linéaire du DHIS2 ;
- c) Chaque matin, la liste des perdus de vue est communiquée par le Point Focal National RSI aux responsables des points de contrôles sanitaires terrestres et maritimes ;
- d) Les informations sont transmises sur les différentes plateformes d'échanges transfrontalières (Sierra-Leone, Libéria, Côte-d'Ivoire, Mali, Sénégal, Guinée-Bissau).

**Article 3 :** Les autorités administratives sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'application de la présente décision ;

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.



  
**Dr Sakoba KEITA**